24e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 51 18 DÉCEMBRE 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai à vous proposer une question aussi intéressante que délicate, à propos de théologie pastorale.

Curé-doyen depuis peu d'une paroisse de deux mille habitants, qui possède encore quelques bons éléments chrétiens au milieu de beaucoup d'indifférents, mais où à peu près personne ne voudrait mourir sans voir un prêtre, je me demande :

Dans l'intérêt du plus grand bien, vaut-il mieux, au moins pendant quelques années, essayer de former une communauté chrétienne aussi éclairée et aussi fervente que le permettent les difficultés de notre temps, — ou essayer d'atteindre le plus grand nombre d'âmes possible ?

J'ai besoin d'expliquer ma pensée par des exemples un peu développés.

Le premier est celui des catéchismes et de la première communion. En faisant quelques exclusions l'an passé, je suis arrivé à avoir un catéchisme vraiment édifiant, avec des enfants qui travaillent, font de temps en temps leur visite au Saint-Sacrement, forment une chorale. Quelques-uns peuvent persévérer dans cette voie, d'autres ne persévéreront pas, c'est facile à prévoir, mais du moins ils se seront tous préparés *très sérieusement* à leur première communion, auront été suivis de très près et un petit nombre d'entre eux formera un noyau de chrétiens convaincus. Mais pour cela il me faut répéter que je ne tiens pas au nombre, que je ne veux faire faire la première communion qu'à ceux qui comprennent ce que c'est que la religion, et dont les parents ne contredisent pas tous les jours par leur conduite ce que j'enseigne, et, en définitive, arriver à ce que tous les ans deux ou trois enfants vicieux et brouillons, qui auraient été admis dans d'autres paroisses à la première communion, ne le soient pas dans celle-ci, parce qu'ils feraient baisser notablement le niveau du catéchisme et empêcheraient par là-même la formation de solides chrétiens.

Bien entendu, on est beaucoup plus raide en paroles qu'en actes.

Autre exemple. — Nous avons un patronage de garçons. Depuis qu'on leur procure un très grand nombre d'excellentes distractions, surtout à la section des grands, les demandes d'admissions sont fréquentes. Les jeunes gens qu'on n'admet pas sont très exposés à ne pas continuer leurs devoirs religieux ; si on les admet, ils persévéreront bien plus longtemps, mais la tournure d'esprit de leur famille et leur tempérament permettent de croire qu'ils quitteront néanmoins, donnant le mauvais exemple et faisant baisser le niveau du patronage. Ne vaut-il pas mieux être très sévère pour les admissions et pour le règlement, ce qui permet de soigner bien mieux chaque jeune homme, mais ce qui fait deux camps ?

Troisième exemple, plus grave et destiné à faire plus réfléchir. — Un curé qui fait tout ce qu'il peut pour attirer ses paroissiens : missions, fêtes, œuvres, etc., et à qui répondent bien des bonnes volontés, ne peut-il pas dire à ceux qui sont tout à fait récalcitrants : « En tout cas, puisque vous ne voulez pas de Dieu pendant la vie, n'essayez pas d'en vouloir à la mort. Ce serait presque de la comédie ? » Ne peut-il pas dire aux parents d'un malade : « Après tout, il n'a pas voulu de Dieu ni de religion, c'est son affaire, qu'il meure comme il voudra. Dieu lui a assez fait d'avances et moi aussi. Je veux bien aller le voir, puisque vous me le demandez, mais je ne réponds guère de faire quelque chose de sérieux. Et puisque vous venez me chercher, c'est donc que vous reconnaissez la religion utile ; en ce cas, faites-vous-mêmes ce que vous voulez que le malade fasse : confession et communion, etc., etc. ? » Tout ceci est dit d'une voix très douce, mais très ferme.

Cela ne vaut-il pas mieux que d'avoir l'air de se précipiter avec effusion et de faire dire : « Le curé est encore bien aise quand on l'appelle ? » C'est toujours la même difficulté. On s'expose à laisser perdre quelques âmes, mais on a chance de faire réfléchir (je parle d'un milieu comme celui sur lequel j'agis) et de constituer une société plus chrétienne. Et quand on voit à quel minimum de christianisme on est arrivé en ces derniers temps, la question ci-dessus peut se poser.

Je pourrais encore citer comme exemple la question des écoles, la question de l'Association des mères chrétiennes, etc.

Que pensez-vous de tout cela ? J'inclinerais pour la fermeté, mais je n'ose m'y résoudre sans un avis aussi compétent que le vôtre.

R. — Deux méthodes sont en présence : la méthode serrée et la méthode large. Laquelle vaut le mieux ? Ce n'est pas d'aujourd'hui que le problème se pose. Il est de tous les temps. Tous les gouverneurs d'hommes ou de sociétés sont, à un instant ou à l'autre, appelés à se le poser, et les conséquences de la décision de principe à laquelle on s'arrête peuvent être fort graves.

La méthode serrée ou sévère a ses avantages, c'est évident. Avec elle, si la quantité diminue, la qualité est meilleure. On a moins de gens dans les réunions du culte, à la pratique des sacrements ; par contre, le petit troupeau a plus de cohésion, une foi plus pure et plus agissante, une

plus grande richesse d'énergies pour la persévérance et les bonnes œuvres, celle de l'exemple surtout.

Notre consultant nous offre là-dessus, sur deux points précis, une excellente matière à applications pratiques : les catéchismes et les patronages. Soyez un peu sévère, vous exclurez par là-même plusieurs sujets de la participation à la première communion ; mais ceux qui resteront seront meilleurs, et le niveau de l'instruction religieuse générale pour ceux-là montera d'autant. Même chose pour les patronages : dès là qu'on se montrera difficile dans l'admission et la conservation des sujets, beaucoup se trouveront évincés ; le résidu sera une quintessence.

Rien de plus clair que tout cela ; tout le monde en convient. Mais voici maintenant comment raisonnent les partisans de l'autre école.

L'Eglise cherche avant tout à sauver le plus grand nombre possible d'âmes. En somme, ce qu'elle souhaite, ce n'est pas la constitution brillante, solide, de tels ou tels groupes terrestres ; c'est le salut individuel du plus grand nombre. Il faut se garder d'introduire trop dans les affaires surnaturelles les idées propres à la philosophie des autres sociétés naturelles. Celles-ci veulent le bien de leurs membres par le moyen du groupement. Il importe dès lors à leur fin, à leur profonde raison d'être, que la *société*, en tant que telle, fonctionne très bien ; et, pour fonctionner très bien, elle exige de la rigueur dans l'observation des lois sur lesquelles repose tout l'édifice. La loi possède en pareil cas une sorte de prestige absolu, uniforme, dont la moindre diminution amènerait très vite la dissolution du groupement.

L'Eglise, au contraire, vise avant tout l'intérêt *individuel* de chaque âme en particulier. Il faut sans doute lui appartenir pour être sauvé. Mais voyez ce que signifie ce mot « appartenir » dans l'économie surnaturelle de la divine rédemption. Le lien peut être extrêmement ténu : un simple acte surnaturel avec le concours de la grâce d'en haut, et cela sans participation externe à aucun des actes publics sociaux du culte.

L'Eglise est une société, assurément, un ensemble organisé de membres poursuivant une même fin, par les mêmes moyens, sous la direction d'une même autorité. Oui, c'est vrai, mais c'est bien plus vrai du côté de la hiérarchie d'autorité que du côté des membres. L'Etat, par exemple, n'atteint l'individu qu'à travers la société ; l'Eglise l'atteint très bien tout seul directement, et, dans un sens très exact, l'on pourrait dire que la considération sociale est pour elle secondaire, comme un moyen normal, mais non pas l'unique moyen essentiel du salut surnaturel des âmes.

Par ces différentes réflexions, qui demanderaient à être développées plus amplement si la précision du sujet en cause ne nous obligeait à abréger, l'on voit déjà que la sollicitude d'un pasteur risquerait de s'égarer si elle n'avait comme objectif idéal que la constitution d'un *pusillus grex* socialement bien compact, rigoureusement fidèle à toutes les lois ecclésiastiques, quelque chose comme un charmant abrégé de ce que devrait être l'Eglise tout entière, s'il lui était jamais donné de voir le genre humain entier parfaitement soumis à ses lois. Mais ne serait-ce point là oublier la volonté du Maître, qui doit être aussi celle de son Eglise et de ses ministres : *Vult omnes homines salvos fieri*, et la remplacer par cette autre : *Vult aliquot homines salvos fieri ?*

Evidemment, les défenseurs de la pratique serrée n'entendent point se désintéresser des intérêts spirituels de la partie du troupeau qu'ils se verraient momentanément dans la nécessité d'excommunier pour raison d'indignité. Et encore, les dernières phrases de notre correspondant donnent-elles à supposer que, même *in extremis*, on garderait parfois l'attitude rigoureuse qui réserve à la seule partie bonne et choisie de la paroisse toutes les œuvres du ministère. Laissons cette idée ; nous y reviendrons tout à l'heure. Supposons donc que les brebis égarées ne seront pas totalement abandonnées, qu'on essaiera en temps convenable, à l'article de la mort au moins, de leur ouvrir la porte du ciel. Il n'en resterait pas moins que toute l'œuvre sacerdotale passerait, aux yeux de ces excommuniés pendant leur vie, pour uniquement réservée aux élus. Les relations avec le prêtre, qu'on saurait *a priori* disposé à l'ostracisme, deviendraient difficiles, désobligeantes, nulles. Et voilà une fraction de la paroisse qui courrait grand risque de rester totalement païenne.

Le curé aurait, il est vrai, la consolation de reposer son œil satisfait sur la fidélité de l'autre fraction. Est-ce bien là ce que le bon Dieu lui demande, lui qui n'est venu que « *ad oves quæ perierunt domus Israel* », qui n'est pas venu « *vocare justos sed peccatores* », qui abandonne le troupeau fidèle pour courir, au prix de quels labeurs ! après la brebis égarée, et se réjouit, l'on sait comme ! dès qu'il a pu la trouver et la ramener, elle toute seule, une simple unité, au bercail ?

A quoi les tenants de la direction ferme ripostent en montrant le résultat pitoyable du *laisser-aller* sans limites, des concessions larges à l'infini. A force d'avoir cédé, disent-ils, nous en sommes arrivés à n'avoir plus rien du tout en fait de vie et de pratiques de la vie chrétienne. L'esprit public, toujours enclin à fuir les obligations gênantes de la morale, s'est habitué à ne plus les estimer à leur valeur, à mesure qu'il a vu les prêtres en faire bon marché par leur attitude tolérante à peu près sur toute la ligne. On marie, on confesse, on administre, on enterre tant d'indignes, et d'indignes notoirement connus comme tels, que le peuple, en vérité, est bien excusable de ne plus savoir où est la vraie foi, la vraie loi de l'Eglise, la vraie morale, ni même s'il y a une foi, une loi et une morale qu'on ne puisse tenir pour zéro à peu près dans tous les cas possibles. S'il est

dans la conscience du prêtre des principes qui dirigent sa conduite, comment se fait-il que ces principes tombent durement sur la tête des uns, alors qu'ils s'éclipsent avec une singulière opportunité casuistique pour les autres ? Il y a là une anomalie, une antinomie flagrante, douloureuse et compromettante au premier chef, qui semble bien condamner le système de la pratique large.

Comment la résoudre cette antinomie ? comment surtout la faire disparaître de l'esprit populaire qu'elle est en train de mener à la perte totale de la foi, à la dissolution totale des mœurs chrétiennes ?

Réplique des adversaires : On a été autrefois trop sévère ; il faut l'être moins aujourd'hui, voilà tout. Les principes restent ; seule, la manière de les entendre et de les faire passer dans la vie a changé. Les conditions sociales ne sont plus les mêmes que jadis. L'Eglise ne peut remplir sa mission qu'en s'adaptant à l'évolution des idées, des personnes et des choses. Qu'il résulte de ce changement d'allure quelque étonnement dans l'âme des simples, c'est inévitable. Mais ce n'est pas si dangereux qu'on veut le dire.

D'abord, à moins de se laisser prendre à un grossier sophisme, on ne doit rien voir dans ce changement qui soit la destruction d'aucun des principes fondamentaux de dogme ou de morale qui constituent le patrimoine doctrinal immuable de l'Eglise. Simple affaire de modification dans les détails, rien de plus. Il n'y a pas là de quoi crier à l'hérésie, à la trahison. Nous aurons moins de fervents dévots à l'ancienne manière ; en revanche, nous aurons plus de chrétiens suffisamment trempés pour l'époque actuelle, et donc finalement un plus grand nombre aussi d'âmes arrachées à la damnation.

D'ailleurs, et voici, de ce côté, l'argument péremptoire qui résume tout. Le prêtre doit être l'homme de tous, à tout instant abordable à tous ; le système des petites chapelles fermées creuse un abîme entre lui et une partie de son troupeau ; donc le système ne vaut rien, n'est pas évangélique. La méthode libérale, large, accommodée aux exigences impérieuses de l'état de choses moderne, laisse au contraire intacte l'universalité de son ministère. Donc, la méthode large est bonne, seule évangélique, comme le prouve d'ailleurs surabondamment l'exemple même du Maître, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, fondateur de l'Eglise, rédempteur du genre humain tout entier.

Voilà exposées, avec sincérité, les meilleures raisons de part et d'autre ; nous disons « les meilleures », et non pas toutes, car la liste pourrait aisément s'allonger.

Et maintenant, que conclurons-nous de cette discussion ? Rien du tout, pour cette excellente raison qu'il n'y a rien à en conclure, parce que le problème est, dès le principe, chez les uns comme chez les autres, très mal posé, tout entier édifié sur une idée fausse ou au moins sur une forte équivoque.

On demande si le prêtre doit chercher la *quantité* ou la *qualité ?* Question absurde ! Il ne doit chercher ni l'une ni l'autre. Tout son devoir, toute sa mission surnaturelle est d'aider les âmes à se sauver, d'abord et avant tout cette âme-ci et cette âme-là *in individuo*, auxquelles il a affaire. Au second plan de ses préoccupations il doit légitimement souhaiter de coopérer au salut du plus grand nombre possible. Mais que ce nombre, en fait, se trouve fort ou faible, c'est du pur *per accidens*. Le *per se* pour lui est de dépenser tous les efforts de son zèle là où la Providence l'a placé, sans aucune autre préoccupation première et fondamentale que de ne laisser perdre par son fait aucune des brebis qui font partie de son troupeau. Il est théologien, instruit donc de ce qu'il doit exiger comme minimum de moyens essentiels de salut, et aussi de ce qu'il peut espérer, comme maximum, de la volonté meilleure des âmes d'élite disposées à le suivre plus loin dans la voie de la perfection, qui n'est pas, s'il vous plaît, identiquement la même chose que la voie du salut.

Chercher *a priori* la quantité aux dépens de la qualité, c'est se mettre en danger évident de faire trop large aux âmes le chemin du ciel, en négligeant dans la qualité le *minimum* essentiel à l'œuvre de la justification et de la persévérance.

Chercher *a priori* la qualité aux dépens de la quantité, c'est se mettre en danger évident de faire trop étroit aux âmes le chemin du ciel, en restreignant le nombre de celles qu'un minimum suffisant de « qualité » pourrait arracher à la damnation.

La première tendance a fatalement pour effet de sacrifier à l'illusion du nombre, des principes essentiels de dogme ou de morale, au grand préjudice des âmes et de la société chrétienne tout entière.

La seconde tendance a fatalement pour effet de sacrifier à la perfection facultative de quelques-uns, l'œuvre pourtant nécessaire du salut de beaucoup d'autres.

Les sévères sacrifient des âmes ; les larges sacrifient des dogmes. Les uns et les autres sont dans l'erreur et ne font point l'œuvre de rédemption pour laquelle ils ont été investis du sacerdoce.

C'est le cas, d'ailleurs, de toutes les questions qui reviennent, en définitive, non pas à des discussions d'idées, mais à des *tendances*. Idées et tendances sont choses profondément différentes. Une tendance est par elle-même, et surtout vu la faiblesse humaine, nécessairement mauvaise par le fait de son exagération inévitable.

Voilà deux mouvements en sens contraire : sévérité, largesse. Comment voulez-vous qu'il y en ait un à dominer si ce n'est aux dépens de l'autre ? Comment voulez-vous que cette prédominance ne soit pas périlleuse si enfin la loi évangélique, la loi dogmatique et morale de l'Eglise, exige que les deux soient harmonieusement mélangées, prêtes à se manifester à tout instant

indifféremment suivant l'occurrence des situations, des personnes, des milieux ? Demander s'il vaut mieux être *à priori*, par tendance de principe, large ou sévère, dans le cas qui nous occupe, c'est poser une question insoluble. Voilà pourquoi nous refuserons toujours de la résoudre, dût notre réserve sembler un peu diplomatique à certains esprits qui ne nous auront pas lus ou nous auront mal compris.

Excellentes, toutes les argumentations ci-dessus rapportées ; excellentes, oui, mais sans objet, portant à faux, sur les termes d'un problème mal posé. Les *sévères* ont beau jeu à étaler les sottises de la méthode large ; dès là qu'ils argumentent contre la tendance large toute seule et par là-même exagérée, ils ont raison. Raison aussi du côté des *larges,* quand ils prennent à partie la tendance sévère avec tous les tristes résultats auxquels fatalement elle aboutit.

Hélas ! il faut en convenir, ces argumentations ne manquent point de vérification pratique. Il y a parmi nous trop de prêtres qui se croyant, par une déplorable erreur, obligés de choisir entre l'une ou l'autre tendance, optent les uns pour la qualité, les autres pour la quantité.

Il est trop vrai que beaucoup de sévères ont tari les sources de la vie chrétienne dans leurs paroisses par la maladresse qu'ils ont eue de les capter uniquement pour alimenter un petit clan dévot de paroissiens triés sur le volet. Il est vrai aussi, par contre, que les fervents de la quantité ont si bien élargi les canaux d'irrigation, si bien mélangé les liquides que tous leurs fidèles n'ont plus eu à boire à la fin qu'une eau affadie et empoisonnée.

C'est toujours la même histoire. Prenons le ministère du confessionnal, par exemple. Les uns interrogent trop, demandent trop, refusent trop. Les autres n'interrogent point, ne demandent rien du tout, absolvent tout le monde par crainte de mécontenter les pénitents et de les exposer à la tentation d'abandonner les sacrements. Voyez ce qui s'est passé pour l'onanisme. Les larges ont donné à peu près sur toute la ligne. Silence complet ! Résultat : la qualité, en fait de principes essentiels de morale, est tombée au-dessous du minimum. Il faut en revenir aujourd'hui et remonter le courant, ce qui sera difficile. Avec moins de « tendance » large, on ne l'eût pas descendu ; tout en irait mieux.

La conclusion de tout ceci, c'est qu'un prêtre consciencieux et intelligent doit se défendre d'entretenir dans son esprit, par principe *à priori,* l'une ou l'autre des tendances susdites. Il doit les avoir toutes les deux à la fois, ce qui n'est point contradictoire puisqu'il aura à obéir à l'une ou à l'autre successivement suivant les cas.

Qu'on nous permette encore une réflexion d'ordre général avant d'aborder la réponse pratique aux questions qui nous sont posées.

C'est d'ordinaire pour suppléer au défaut de travail personnel et d'idées que l'on suit, un peu à l'aveuglette, une tendance déterminée. Ceux qui raisonnent, qui étudient et réfléchissent, sont moins sujets à cette misère, étant plus riches de jugements, mieux outillés pour discuter le pour et le contre des décisions variées que peuvent réclamer des cas différents. Il en est de la *tendance* comme du prétendu bon sens que quelques-uns estiment suffisant pour les éclairer, alors que ce sont là en réalité tout simplement des couvertures sous lesquelles la vanité dissimule complaisamment leur ignorance. Un bon moraliste, instruit et avisé, saura toujours trouver dans les règles de sa théologie les éléments rationnels d'une décision réfléchie, en matière de gouvernement par exemple, sans courir le péril de se laisser leurrer par la suggestion prédominante de la qualité ou de la quantité, dont il y aurait grand danger à faire en principe la règle directrice du ministère pastoral.

Tout ceci dit et bien entendu, nous sommes plus à l'aise pour répondre d'une façon pratique un peu détaillée aux questions de notre correspondant.

Il faut d'abord distinguer soigneusement parmi les œuvres du ministère celles qui sont *nécessaires* d'avec les autres qu'on peut regarder comme plus ou moins *facultatives,* comme œuvres de zèle plutôt que de devoir strict.

Personne, par exemple, n'aura l'idée de mettre sous ce rapport sur le même pied l'administration des sacrements (au moins du Baptême, de la Pénitence, de l'Extrême-Onction, etc.) et les patronages, les pieuses réunions de confréries ou autres du même genre.

Voilà déjà un élément précieux de solution pratique. La tendance serrée en matière d'œuvres facultatives, si elle peut avoir ses inconvénients, n'a au moins pas celui de tomber sous les graves critiques tout à l'heure formulées à l'adresse de ceux qui rétrécissent trop les voies essentielles et communes du salut.

Reste à préciser le partage de ces deux sortes d'œuvres pastorales. La chose ne serait pas bien difficile à faire, si nous en avions le temps. Contentons-nous de juger les trois cas qui sont spécialement soumis à notre appréciation : le catéchisme, les patronages, les sacrements *in extremis*.

I. On doit certainement tenir pour *nécessaire* au premier chef, la préparation catéchétique des enfants à la première communion, par là-même que la participation au sacrement d'Eucharistie est pour eux obligatoire. Donc, il y a lieu sur ce point-là de ne point se considérer comme absolument libre de légiférer dans un sens ou dans l'autre en dehors de la considération fondamentale de l'intérêt des enfants. Se montrer trop raide, c'est causer indirectement le malheur spirituel des enfants évincés ; se montrer trop large, c'est s'exposer à coopérer à des sacrilèges ou, plus généralement, à faire baisser le niveau moyen de l'enseignement dont tous ont absolument besoin.

Il ne faudrait pas cependant exagérer ce dernier

inconvénient, ni vouloir être plus sage que l'Eglise qui, en somme, *per se loquendo*, ne réclame pas une bien forte préparation doctrinale comme condition préalablement requise à la réception de l'Eucharistie chez les enfants.

Il est vrai que chez nous cette préparation n'est pas individuelle comme dans le temps passé ; elle est commune, sociale, comme l'est aussi, pour tous à la fois, le même jour, la communion solennelle. L'on comprend que dans ces conditions la règle des exigences du catéchiste dépasse les limites individuelles de tel ou tel sujet en particulier; et comme il peut y avoir un plus grand bien commun dans la pratique plus sévère, le curé qui l'adopte n'est pas, en principe, à blâmer, loin de là.

Oui, cela est très juste, mais n'empêche point cependant que par ailleurs le bien commun puisse aussi avoir à souffrir grandement du fait des exclusions qui ne restent ni sans écho ni sans fâcheux contre-coup dans la paroisse. C'est une question à trancher suivant les milieux et la prévision sage des effets qu'on espère ou qu'on redoute. En tout cas, sauf considérations *per accidens* légitimes, il ne faut point oublier ces deux choses : 1° que l'enfant suffisamment préparé a le devoir et le droit de recevoir la sainte Eucharistie; 2° que la théologie morale, s'il ne s'agissait que d'un enfant pris à part, se contenterait d'une préparation doctrinale certainement inférieure à celle qu'on exige, pour de bonnes raisons *per accidens*, dans nos catéchismes publics.

II. Tout autrement affirmatif serait notre avis en ce qui concerne les patronages, — au moins en règle générale, car là encore les nécessités locales peuvent mettre dans l'obligation de chercher le moindre mal plutôt que le plus grand bien. — La raison pour laquelle nous trouvons plus sage la tendance sévère dans les admissions et dans la direction des membres composant ces sortes de réunions, c'est que l'œuvre d'abord est purement facultative. Y entre et en sort qui veut. Tout le monde sait cela. Si on y entre difficilement, la population qui ne se trompe point sur la raison de cette sévérité, n'en conclura rien de désobligeant contre le curé qu'elle saura par ailleurs tout aussi abordable qu'un autre dans les relations essentielles du culte. Mieux que cela : elle sera plutôt disposée à trouver étrange l'attitude du prêtre qui là, sur un terrain réservé et choisi par lui, où il a toute indépendance pour son action sacerdotale, s'applique à se montrer aussi peu prêtre que possible, et semble plutôt chercher pour sa maison la réclame du nombre que l'estime profonde de la besogne qui s'y fait.

Ce n'est point l'heure de disserter sur la question assez délicate et complexe des patronages. Disons encore simplement que le caractère facultatif de ces œuvres laisse aux deux tendances libérale ou serrée une marge de forte dimension où elles peuvent se mouvoir avec plus ou moins de bon profit pour l'œuvre elle-même, mais au moins sans graves inconvénients pour le ministère du prêtre, sur ce que nous avons appelé le terrain commun des relations de culte nécessaires avec tous les paroissiens indistinctement.

III. Là, par exemple, où nous blâmerions la tendance sévère, c'est sur le chapitre des derniers sacrements.

Où il y a de la vie il y a de l'espoir, dit l'adage populaire. Devant la mort, l'avenir disparaît, et avec lui le temps possible des conversions et des divines miséricordes. L'instant est terrible, unique. La mort éternelle est là ou le salut définitif. Point de milieu. Nous ne disons pas que cette urgence soit pour le prêtre une raison de trahir sa mission en faussant les principes de la théologie morale, sous prétexte d'en être moins gêné pour sauver un plus grand nombre d'âmes. Aucune âme ne peut se sauver en dehors des principes de la théologie morale ; qu'on n'oublie pas cela. La vérité est la vérité, à cette heure-là comme à toutes les autres, et s'il est, de par les principes, un minimum de conditions exigibles pour la réception des sacrements, personne, ni prêtre, ni moribond, ne peut descendre au-dessous. Donc, quelque large qu'on veuille être, si enfin les circonstances réclament pareille attitude, il y aurait faute grave à l'être par tendance à priori, sans mesure réfléchie, sans bonne information préalable de jugement, au petit bonheur du hasard, histoire de faire encore quelque chose, tout en ne faisant rien.

Quant à la répercussion utile que pourrait avoir sur les autres paroissiens la sévérité « exemplaire » du prêtre à l'égard d'un moribond que sa vie ne semble point avoir suffisamment préparé aux suprêmes réconciliations de la mort, c'est là un argument qu'il ne faut manier qu'avec une extrême précaution. Que entre vivants la pénitence imposée à l'un serve de leçon utile à l'autre, très bien ; c'est de bon gouvernement et c'est la justification des peines sociales dites exemplaires. En face de l'éternité, devant l'irréparabilité d'une situation qui va se dénouer en dehors du monde terrestre, c'est autre chose. Assurément, il peut se trouver des cas où le prêtre abandonne de sang-froid très légitimement à son triste sort une âme que son intervention aurait peut-être sauvée. Ces cas-là, le zèle sacerdotal doit s'appliquer à ne les juger tels que le plus rarement possible. Il a à sa disposition d'autres moyens d'action sociale plus évangéliques, moins dommageables au salut de ses ouailles, moins troublants pour sa propre conscience. Ce n'est pas à l'instant de la mort que la charité du prêtre court grand risque de scandaliser par son excès.

D'ailleurs, ici encore, d'après les observations générales que nous avons présentées au début de cette réponse, il n'y a point de tendance à priori qui soit bonne comme règle absolue de conduite. Que chacun pèse le pour et le contre des circonstances où il se trouve et juge en conséquence, tout en évitant *in articulo mortis* de sacrifier trop faci-

lement le salut d'une âme à l'intérêt souvent problématique du bien commun des survivants.

On nous pardonnera la longueur de ces explications. L'occasion nous a semblé opportune de les présenter pour réagir contre certains errements actuels d'esprit et de conduite qui substituent avec un sans-gêne inexcusable l'inspiration aveugle de la *tendance* large ou sévère aux règles de la théologie morale, toujours un peu ennuyeuses à repasser, et toujours cependant immuablement obligatoires pour la conscience d'un prêtre.

Q. — La plus grande partie de vos lecteurs étant des curés et des confesseurs, ne serait-il pas juste que vous nous donniez plus souvent ou au moins par tranches plus longues les « Notes d'un Vieux Moraliste » ?

Quoi qu'il en soit, je vous serais reconnaissant de lui transmettre les *desiderata* suivants :

1° Que faut-il penser du décolletage des dames dans les soirées, bals, théâtres ? C'est une question connexe à la danse. Cette mode n'est-elle pas suivie à Rome sous les yeux bienveillants de l'autorité ecclésiastique ? N'existait-elle pas du temps de saint Louis, alors que l'Eglise pouvait facilement en obtenir la suppression ?

2° A la page 386 de l'*Ami*, on donne comme cause prédisposante à l'avortement l'usage des corsets qui serrent la poitrine. Ce qui est vrai pendant la grossesse ne l'est-il pas en tout temps ? Et ne peut-on pas considérer comme coupable une fille ou femme qui abuse de ce vêtement pour s'amincir la taille ?

3° Ne faut-il pas aussi regarder comme très coupables les femmes qui prennent des nourrices pour leurs enfants ? Ici, comme dans le cas précédent, l'ordre providentiel est violé ; donc il doit y avoir faute. A quoi bon une Eglise si elle n'est même pas capable de faire respecter la loi naturelle ? Mieux vaudrait s'occuper des animaux.

R. — Notre cher « Vieux Moraliste, » très absorbé par des travaux de mission, nous a prié de le suppléer auprès de vous. Vous y perdrez.

Ad I. Affaire absolument *relative*. Toute la réponse est là. Eh oui ! Les femmes se présentent décolletées, à Rome même, en compagnie de cardinaux, dans les grandes réunions officielles. Ce n'est peut-être pas très joli ; c'est même ordinairement très vilain, au seul point de vue de l'esthétique naturelle. Mais qu'y faire ? C'est l'usage ; tout comme il est d'usage, paraît-il, chez certaines peuplades sauvages, d'honorer les nobles visiteurs en leur crachant à la figure.

Tout usage, évidemment, n'est pas louable. Il ne sufit pas qu'un désordre moral passe à l'état de mode pour devenir honnête par là-même. Le moraliste néanmoins, même dans les mauvais cas, a le devoir de tenir compte du fait de la coutume pour apprécier avec plus de bénignité la « mode » qui le choque.

Une femme qui circulerait décolletée dans la rue ferait scandale. *Ce n'est pas reçu* chez nous de se promener ainsi. Il est vrai que c'est tout à fait reçu en Afrique méridionale.

Vous voyez donc que la chose en soi n'intéresse pas les premiers principes fondamentaux de la loi naturelle. Rien d'*intrinsece malum* là-dedans. Reste à voir tout de même s'il n'y a point *malum* par *occasio peccandi* pour le prochain ou pour la personne ainsi partiellement dévêtue ; et s'il y a *occasio*, dans quelle mesure on peut la dire *proxima* ou *remota*.

Vous voyez que le problème comporte presque autant de solutions que de cas particuliers susceptibles d'appréciations différentes en raison des circonstances.

L'*occasio peccandi* est chose fort élastique et variable. Telle situation n'offrira aucun péril à un médecin ou à un confesseur, qui serait dangereuse pour tout autre.

Les gens qui fréquentent le monde où le décolletage est de mode ne sont point, en règle générale, sujets à s'en scandaliser beaucoup. Comment voulez-vous, dès lors, qu'un confesseur par eux consulté se montre là-dessus d'une sévérité que la théologie morale ne peut justifier ?

Il faudrait conclure tout autrement, c'est clair, si, par suite des confidences de son pénitent ou de sa pénitente, le directeur de conscience apercevait un danger moral avec raisons insuffisantes de s'y exposer. En somme, c'est là un simple cas à résoudre suivant la différence des personnes et des circonstances d'après les règles connues en morale sur le scandale et la tolérance en matière d'*occasio peccandi*.

Nous ne disons point que cette pratique est bonne de tout point, de tout point innocente. Au contraire, sans la condamner en principe général, nous souhaitons sa disparition ; nous ne voyons pas ce que les relations de la vie mondaine auraient à y perdre ; nous voyons au contraire très bien ce que la vertu pourrait avoir à y gagner. Mais rappelez-vous que le mieux théorique n'est pas toujours le bien pratique, et qu'il faut savoir parfois subir le moindre mal quand on n'a pas la liberté de réaliser le plus grand bien.

Ad II. Ceci est une question de médecine tout à fait en dehors de notre compétence. Il est moralement défendu de procurer l'avortement et de gâter sa propre santé. Voilà pour la majeure, inscrite au Décalogue. Quant à la mineure : Or, l'usage du corset... Ça, nous n'en savons rien au juste. *Vide probatos auctores*.

Ad III. Même réponse, à peu près, avec cette différence cependant que le cas des nourrices, tout en restant, au fond, de la compétence de l'hygiène médicale, rentre un peu plus dans le cadre des préoccupations de la théologie morale.

Aussi la question est-elle posée en propres termes dans les manuels de morale, où vous pourrez l'étudier à l'aise. La négligence des mères, sur ce point-là, quand elle n'est pas excusée par des raisons sérieuses, peut atteindre un degré grave de culpabilité. Mais c'est là encore une affaire de circonstances et où la prudence ne permet pas au confesseur d'imposer des directions générales absolues, qui courraient d'ailleurs grand risque de rester souvent à l'état d'avis purement spéculatifs.

Q. — Dans notre *Ordo* se trouve cette permission accordée par l'évêque aux prêtres de son diocèse : « Quando agitur de affinitate illicita occulta, si confessarius præ temporis angustia ad Nos recurrere non valeat, matrimoniumque sine periculo infamiæ differri non possit, Nos ex jure Nostro quasi ordinario ipsum delegamus ad dispensationem in actu sacramentalis confessionis, *servatis servandis*, concedendam. »

Le confesseur qui a ainsi dispensé son pénitent est-il ensuite tenu de recourir à l'évêque et de le prévenir de la dispense qu'il a accordée ?

Quel est ici le sens véritable de ces deux mots, *servatis servandis ?*

R. — Rien d'ennuyeux, en pratique de morale et de droit, comme cette clause : *Servatis servandis*. On peut mettre un peu de tout là-dedans. Les scrupuleux s'y embourbent; les gens à conscience facile sautent par dessus. Tort d'un côté comme de l'autre.

A moins de spécification formulée pour son propre compte par le supérieur qui l'emploie dans sa concession, le *servatis ervandis* renvoie tout simplement l'indultaire à ses auteurs, aux règles communes qui peuvent par ailleurs toucher le cas en question. En d'autres termes, sur le point qui nous occupe, cela veut dire que le confesseur ne devra pas se croire autorisé à donner dispense de l'empêchement, sans autre préoccupation ni précaution, s'il y a lieu de s'arrêter à ces préoccupations et précautions. Ainsi l'admonition, la pénitence spéciale, les réparations de justice, la fuite des occasions périlleuses, la mention de la délégation donnée, etc., etc., sont autant de considérations, à côté de l'empêchement en lui-même et de sa dispense, il est vrai, mais des considérations néanmoins qui peuvent, suivant la variété des circonstances, s'imposer au confesseur soucieux de mettre en plein bon ordre la situation juridique et morale des futurs auxquels il a affaire.

Servatis servandis, ... Injunctis injungendis, cela veut dire en somme, de la part du supérieur : « Sur tel point précis je vous accorde toute faculté ; mais rien de plus. Vous êtes théologien et canoniste ; à vous de voir par ailleurs les *adjuncta* du cas où vous ferez usage de ma délégation, et de prendre les décisions que le droit commun vous impose. Je ne vous dispense que d'un détail : les autres restent à votre charge. Par respect pour vous, je ne vous énumère pas ces autres règles générales que ma concession gracieuse ne doit point vous empêcher d'observer. Vous devez les connaître et les connaissez de science ordinaire et commune. A vous d'agir en conséquence. »

La notification du nombre de cas où le confesseur dont on nous parle use de la faculté accordée n'étant pas de droit commun, ni imposée par l'évêque, ce souci ne doit pas rentrer dans la catégorie des « *servatis servandis,* » qu'on a mis d'ailleurs dans la formule de délégation sans aucune intention déterminée, uniquement parce que c'est l'usage traditionnel de le mettre. A notre avis, on pourrait le supprimer sans inconvénient, étant supposé que tout prêtre instruit et consciencieux saura bien toujours penser à ces *adjuncta* de circonstances, sans qu'il soit besoin de l'inviter à y songer.

Q. — Le Saint-Siège a appliqué en dehors de Rome à certaines congrégations le décret du St-Office relatif à la défense faite aux supérieurs, majeurs ou mineurs, d'entendre la confession de leurs élèves.

1° Que faut-il entendre par *superior major, sive minor ?* Le directeur, le vice-directeur, le procureur, le préfet de discipline, le préfet des études, les conseillers, membres du chapitre de la maison ?

2° Qu'entendre par *excepto raro aliquo veræ necessitatis casu ?*

3° Par *obiter tantum... ullo pacto ?*

4° Le décret atteint-il un surveillant des enfants prêtre, un professeur prêtre ?

5° Qu'entendre par *sive directe, sive indirecte adigentes ?*

6° Le directeur des études et de discipline pour l'externat peut-il confesser les élèves externes ou leurs maîtres ?

7° Un membre quelconque du chapitre peut-il confesser un autre membre du chapitre, ou d'autres confrères prêtres? clercs ou laïques de la même maison ?

8° Faut-il considérer comme *subditi* les ouvriers gagés dormant à la maison ?

9° Un membre du chapitre peut-il confesser les familiers ? Des enfants devant sous peu sortir du collège, mais dont la sortie n'a pas encore été décidée ? *Quid* si leur sortie est décidée, mais que les enfants ne soient pas encore sortis ?

10° Que penser d'un directeur de collège qui enseignerait en public devant les élèves qu'ils peuvent, en l'absence d'un confesseur ordinaire, se confesser à n'importe quel prêtre du chapitre, même au directeur, s'ils en sentent le besoin pour le plus grand bien de leur âme, ou encore si le confesseur fixé ne connaît pas leur langue, ou si les enfants ont une grande répugnance à s'adresser au confesseur fixé ? Ce bon supérieur prendrait pour raison que l'Eglise est une bonne Mère et qu'elle n'entend pas par ses défenses exposer ses enfants à vivre en état de péché et à s'exposer à la damnation éternelle.

R. — Nous étudierons cette question par le détail, parce que le Saint-Siège y attache la plus haute importance et en impose l'exécution à nombre de congrégations.

Ad I. Par supérieur *majeur* et *mineur*, on entend : le supérieur *général*, le supérieur *provincial*, et le supérieur *local*. Pour ce dernier, il est *unique* dans chaque maison, c'est-à-dire qu'il s'agit du prêtre, de quelque nom qu'on l'appelle, qui a la haute direction d'un établissement scolaire.

Ad II. Par là il faut entendre un cas de *vraie* nécessité. On peut citer ceux-ci comme exemples : un *alumnus* qui se meurt ; un qui a commis une faute grave, veut s'en confesser et n'a pas actuellement d'autre prêtre dans la maison, etc.

Ad III. Par *obiter tantum*, on entend des cas *isolés ;* par *ullo pacto*, on veut dire que la dérogation à la défense ne peut se faire pour aucun motif, hors celui d'une *vraie* et *absolue nécessité*.

Ad IV. Le décret n'atteint pas les surveillants des enfants, ni les professeurs prêtres : ils ne sont pas *supérieurs*, et *odia sunt restringenda*.

Ad V. Le mot *directe* est clair par lui-même;

indirecte, c'est se servir de moyens détournés pour arriver à sa fin.

Ad VI. Le directeur des études et de discipline pour l'externat peut confesser les élèves externes ou leurs maîtres, car il n'est pas *supérieur*.

Ad VII. Un membre quelconque du chapitre peut confesser un autre membre du chapitre, ou d'autres confrères prêtres, clercs, ou laïques de la même maison, parce qu'il n'est pas *supérieur*.

Ad VIII. Les ouvriers gagés dormant à la maison ne sont pas compris dans la défense. Ce ne sont en effet ni des *alumni*, ni des *subditi*, mais des *operarii cum stipendio*.

Ad IX. Un membre du chapitre peut confesser les familiers et les enfants, que leur sortie soit décidée ou non, parce qu'il n'est pas supérieur. Il peut les entendre soit d'une manière régulière, soit par exception quand ils veulent changer de confesseur.

Ad X. Si ce directeur est le supérieur local proprement dit, et qu'il enseigne aux élèves qu'ils peuvent, en l'absence du confesseur ordinaire, se confesser à lui s'ils en sentent le besoin pour le plus grand bien de leur âme, ou encore si le confesseur fixé ne connaît pas leur langue, ou s'ils ont une grande répugnance à s'adresser au confesseur fixé, il viole la défense du Saint-Office en engageant soit directement, soit indirectement ses inférieurs à s'adresser à lui, et il encourt *ipso facto pœnam suspensionis ab excipiendis confessionibus S. Pontifici specialiter reservatæ*.

Dans ces cas, en effet, le supérieur local a le devoir de procurer aux élèves d'autres confesseurs qui répondent à leurs désirs.

La raison tirée de la bonté de l'Eglise qui est une bonne Mère et n'entend pas par ses défenses exposer ses enfants à vivre en état de péché mortel, ne vaut rien contre une prohibition qui s'appuie sur le bien général.

Q. — Dans l'année 1902, page 80, vous faites remarquer, très justement, qu'à maintes reprises l'Eglise a su, sous la poussée d'une coutume ou d'une désuétude générale, modifier ses lois et marcher avec le progrès.

Pourriez-vous citer quelques exemples très caractéristiques de cette évolution ?

R. — Les variations de la discipline ecclésiastique au cours des âges sont très-nombreuses, ainsi qu'en témoigne l'histoire bien connue des évolutions du *Corpus Juris* et du droit canonique dans toutes ses parties. Tantôt ces variations ont été rendues nécessaires par des raisons majeures de circonstances nouvelles, tantôt par le fait du changement introduit dans les mœurs publiques par voie de coutumes contraires ou de désuétude générale.

La loi matrimoniale de la clandestinité date du Concile de Trente ; elle vit encore. La loi du concours pour les bénéfices a la même origine ; elle est morte à peu près partout. L'empêchement de disparité de culte parfait *inter partem baptizatam et partem non baptizatam* a été introduit, on ne sait trop à quelle époque au juste, par le droit coutumier, avec confirmation du législateur, bien entendu ; sous une poussée de désuétude coutumière, l'empêchement dirimant de l'ancienne affinité multiple a disparu depuis le Concile de Trente. Qui voudrait aujourd'hui affirmer que l'ancien *jus asyli* subsiste toujours en droit ?

Que de variations encore l'on pourrait citer en matières moins graves, sur le jeûne par exemple, la procédure, la vie des clercs, la confession pascale (jadis obligatoire par rapport au propre curé), l'obligation de l'assistance à la messe paroissiale, les sépultures, le droit capitulaire, le droit des Réguliers, sans compter tout ce qui se rapporte aux taxes et à l'organisation des tribunaux administratifs, etc., etc. !

Il va sans dire que l'intervention de l'autorité suprême législative, au moins *tacite*, est toujours nécessaire pour donner ou enlever force de loi générale à une coutume. Vous pouvez voir là-dessus le très intéressant commentaire que donnent les canonistes, les vieux surtout (Schmalzgrueber, Reiffenstuel, Fagnan), au titre célèbre des Décrétales : *de Consuetudine*.

Il y aurait une très curieuse étude historique à faire pour déterminer les causes *de fait* qui ont amené l'Eglise à ces modifications de sa discipline. Chacune d'elles a son histoire à part. Nous ne saurions entrer ici dans une pareille besogne. Les bons ouvrages d'histoire du droit canonique vous renseigneront et au besoin vous offriront des références précieuses pour vos recherches. Le traité de Thomassin : *Ancienne et nouvelle discipline*, etc., est déjà à lui seul une mine précieuse à exploiter.

Bien mené, sous l'inspiration d'une saine critique historique et théologique, ce travail serait édifiant ; beaucoup de bons esprits, mal renseignés sur la vraie conception de l'immutabilité des choses de la religion, y admireraient avec profit le soin intelligent et profondément charitable que prend l'Eglise, non pas de précéder le mouvement du progrès, ni, encore moins, de se traîner, forcée, à sa remorque, mais de l'*accompagner*, suivant le mot, à notre avis très heureux, employé par notre « Vieux Moraliste » dans la conclusion de ses remarquables études sur l'attitude de l'Eglise par rapport au progrès.

Q. — Je parlais dernièrement à un médecin chrétien des décisions des Congrégations contre la craniotomie ; il me répondit que cette opération lui paraissait licite pour la raison suivante :

« Supposons que je me charge par charité de porter jusque chez lui un malade. Voilà qu'à un passage périlleux de la route, le malade en délire s'agite tellement que nous allons tous les deux tomber infailliblement dans l'abîme ; je suis en cas de légitime défense, je puis tuer ou rejeter mon malade pour sauver ma vie.

« De même, la mère s'est chargée d'un enfant pour l'amener à la vie. Supposons que, pour une cause ou

pour une autre, l'accouchement soit impossible ; à un moment donné, la présence de l'enfant provoque les douleurs expulsives qui, ne pouvant aboutir à l'accouchement, tueront bientôt la mère et l'enfant. La mère est en cas de légitime défense, l'enfant est bien l'agresseur ; il a bien le droit de naitre, mais pas en tuant sa mère, d'autant que la mort de la mère amènera presque toujours celle de l'enfant. »

Quant à la décision de la Congrégation, mon médecin prétend qu'elle ne prouve qu'une chose : c'est que la licéité de la craniotomie n'est pas assez certaine ni assez sûre pour devenir *la doctrine officielle* des universités catholiques : *Tuto doceri non posse*. Cela n'empêcherait pas la doctrine contraire d'être probable.

Cette interprétation serait conforme à une décision de la Pénitencerie qui, consultée sur la conduite à tenir par le médecin en pareille circonstance, répondait, le 28 novembre 1872 : « Consulat probatos auctores sive veteres, sive recentiores, et prudenter agat. »

Qu'en pensez-vous ?

R. — Objection cent fois présentée et cent fois résolue dans les théologies morales.

Il est absolument faux que l'enfant soit *injuste agresseur*, et faux par là-même que la mère soit, à son endroit, en cas de légitime défense. La naissance de l'enfant n'est point de son fait à lui ; elle est l'œuvre des parents, l'œuvre de la mère. Les circonstances qui rendent la parturition périlleuse ne sont point non plus à mettre sur le compte de l'enfant ; mais, pour une part, sur le concours de causes secondes fortuites, indépendantes au moins *proxime* de tout libre arbitre humain, et, ordinairement pour une très large part, sur les actions ou omissions imputables à la responsabilité des parents.

Où peut-on trouver en tout cela que l'enfant mérite le titre d'*agresseur* et surtout d'agresseur *injuste ?* C'est plutôt le pauvre petit, s'il pouvait parler, qui aurait le droit de se défendre des *impedimenta* qu'il trouve à conserver sa vie dans le sein de sa mère, et de se plaindre du triste sort que lui ont fait ses générateurs.

Donc, de ce chef, votre médecin raisonne mal ; tâchez de lui faire comprendre qu'il ne peut prêter son concours à un homicide perpétré dans de pareilles conditions, totalement en dehors du cas classique et bien précisé de défense légitime.

Erreur aussi, dans la parité que l'on prétend établir entre l'infanticide pour cause de parturition et l'homicide causé *per accidens* dans l'exemple allégué. Dans le premier cas, la mort de l'enfant est *per se intenta directe* comme *moyen* de salut pour la mère ; dans l'autre, au contraire, c'est *per accidens*, et très indirectement, que le porteur abandonne le fardeau périlleux dont il s'était chargé par charité. La mort de votre malade n'est point le *moyen* voulu pour une fin ultérieure ; elle n'est qu'un effet *permis*, qu'on n'a pas, par charité, le devoir d'empêcher.

L'*Ami du Clergé* a maintes fois développé, et à fond, cette doctrine. Voyez les *Tables*. Voyez aussi tout ce qu'en disent les moralistes (notre *Vieux* particulièrement), soit au chapitre de la *coopération*, soit à cette page du traité *De Actibus humanis* où ils analysent la théorie morale du volontaire indirect, et le cas d'une action à double effet, l'un bon et l'autre mauvais.

Erreur enfin sur l'interprétation des décisions du St-Office. Le texte de 1872 est encore imprécis, dilatoire. Les autres sont absolument nets, les derniers surtout. La raison profonde pour laquelle ni le St-Office, ni aucun moraliste chrétien ne permettra jamais le meurtre de l'enfant, se tire de la loi morale fondamentale qui interdit absolument l'emploi d'un moyen, mauvais en soi à l'avance, pour l'obtention d'une fin bonne quelconque. *Non facienda sunt mala ut veniant bona.*

Pour abondance de renseignements et de raisons, vous pouvez utilement consulter le livre du P. Eschbach : *Disputationes physiologico-theologicæ*, où le problème de la céphalotripsie est très longuement étudié.

Q. — Quamvis resoluta sit inter theologos catholicos quæstio de *craniotomia* (Roma locuta est enim), attamen certum est quod plerique medici, catholice sentientes, ad hanc operationem certis in casibus recursum faciunt. Jam quæro a benevolo *Ami :*

1° Utrum confessarius, qui (scientia externa) noscit suum pœnitentem (medicum) recursum habuisse ad hanc operationem, docere eum debeat illiceitatem ejusdem, etiamsi prævideat fore ut medicus non acquiescat suasionibus ?

2° Utrum medico declaranti se, saltem practice, non posse acquiescere suasionibus confessarii in hac re, sit hoc ipso deneganda absolutio ?

R. — Ad I. Tritam habes solutionem hujus quæsiti apud auctores theologiæ moralis, ubi *de Monitione* pœnitentis *(Tract. de Pœnitentia)*. Practica principiorum applicatio pendet a circumstantiis de quibus ad solum confessarium pertinet ferre judicium ; ita ut de re eadem hic medicus moneri debeat, ille vero, propter graviora mala, in bona fide relinqui.

Ad II. *Affirmative*. Male enim se dispositum exhibet pœnitens qui a confessario monitus de re gravi vitanda in futurum recusat acquiescere. Quod si pœnitens putat errare confessarium et bona fide licitam existimat infanticidii praxim in casu partus periculosi, jure suo utitur confessarius denegando absolutionem et suadendo pœnitenti ut alium sacerdotem adeat.

Q. — Un séminariste, voulant être promu aux ordres mineurs plus tôt que ne semble le vouloir son supérieur auquel son évêque l'a confié, promet un joli don à un autre prêtre, influent auprès du même supérieur, s'il peut réussir à le faire appeler. Le supérieur consent à recommander le séminariste à l'évêque, lequel envoie les lettres dimissoriales. Les ordres sont reçus et le prêtre officieux reçoit la somme promise en récompense de ses démarches, qu'il n'aurait pas faites s'il n'avait rien dû recevoir.

1° Pensez-vous qu'il peut y avoir simonie (au moins mentale) ?

2° Des peines ecclésiastiques ont-elles été encourues ?

3° Y a-t-il des réparations quelconques à faire ?

R. — Ad I. *Affirmative*, il peut y avoir simonie. Tout cela dépend de l'intention précise qu'a eue le séminariste en proposant son cadeau. Si

cette proposition a été formellement décidée comme cause influente sur la volonté du tiers, c'est de la simonie, au moins mentale dans le début, réelle à la fin. Même distinction pour ce qui concerne l'intermédiaire : il a pu avoir ou n'avoir pas l'intention simoniaque formelle dans le principe inspirateur de ses démarches. La rédaction du cas donne fort à entendre que la simonie a été réellement (quoique peut-être non conventionnelle) commise des deux côtés.

Ad II. Non. Voyez la Constit. *Apostol. Sedis* qui ne vise que des cas spéciaux de simonie, bénéficiale surtout, autres que celui qui est en jeu ici.

Ad III. Rien à faire, *per se*, qu'à se repentir et à ne pas recommencer.

ADDITIONS ET CHANGEMENTS

APPORTÉS AUX RÈGLES DU BRÉVIAIRE PAR LES RUBRIQUES ET DÉCRETS NOUVEAUX

VI. — Commun de la Dédicace des Eglises

Sous ce titre, nous allons donner les règles concernant la fête de la Dédicace : 1° le jour où se fait la consécration ; 2° chaque année, au jour anniversaire, indiquant séparément à quoi on est tenu, suivant qu'il s'agit de l'église propre, de l'église cathédrale, ou des églises *in globo* comme en France.

1° *Règles pour le jour de la consécration*

156. Prescriptions du Pontifical dès la veille de la consécration. — L'évêque consécrateur et ceux qui demandent la consécration de leur église sont tenus de jeûner. (S. R. C., 29 juil. 1780, n. 2519, ad 1 et 2 ; 12 sept. 1840, n. 2821). Sur le soir, on place ensuite dans un lieu convenable les reliques destinées à reposer dans l'autel ; et devant elles on chante ou l'on psalmodie Matines et Laudes du Commun des martyrs, avec l'oraison du même Commun, mais sans exprimer de nom. (S. R. C., 14 juin 1845, n. 2886).

Cette *veillée des Martyrs* prescrite par le Pontifical ne comprend pas d'autres prières *(Ibid.*, et 7 déc. 1844, n. 2868), et l'Eglise n'exige plus qu'on passe la nuit devant les reliques. (S. R. C., 22 fév. 1888, n. 3683, ad 3). Le décret du 7 août 1875, n. 5621, ad 3, de l'ancienne Collection, qui en faisait une obligation, est rapporté. Mais, d'autre part, ces prières liturgiques ne dispensent pas de dire l'office qui est assigné dans l'Ordo ce jour-là. (S. R. C., 16 sept. 1881, n. 3532, ad 2 et 3).

157. Office à dire le jour de la consécration. — On suit son Ordo ordinaire avant la consécration jusqu'à Prime inclusivement ; puis, la consécration achevée, on commence l'office de la Dédicace par l'heure de Tierce. (S. R. C., 29 juin 1780, n. 2519, ad 5 ; 7 déc. 1844, n. 2868). Avant cela, l'office de la Dédicace n'aurait pas d'objet.

On le récite sous le grade de 1re classe avec Octave, et quoiqu'il n'ait pas eu de 1res vêpres, ni même la moindre partie de l'office jusqu'à Tierce, le huitième jour n'en reste pas moins celui qui correspond exactement au jour de la Dédicace.

On ne peut en aucun cas remplacer cet office de la Dédicace par celui du saint ou du mystère dont l'église porte le nom comme titre ou vocable. (S. R. C., 24 janv. 1660, n. 1149).

158. Que faire, si la consécration avait lieu un jour empêché ? — On transférerait l'office de la Dédicace selon les Rubriques au premier jour libre, et cette fois il aurait des 1res Vêpres, parce que la consécration est faite. (S. R. C., 11 mai 1638, n. 636 ; 19 nov. 1667, n. 1362 ; 8 mars 1704, n. 2128, ad 2).

Or les jours empêchés pour l'office de la Dédicace sont : les huit dimanches de 1re classe, les sept féries majeures privilégiées, les Octaves de Pâques et de la Pentecôte, les Vigiles de Noël et de la Pentecôte, la Circoncision, le jour Octave de l'Epiphanie, toutes les fêtes primaires de première classe de l'Eglise universelle, et même la fête du Titre de l'église, si ce Titre est une fête de Notre-Seigneur, comme la Transfiguration ou le Saint Rédempteur (Tit. x, et S. R. C., 29 mars 1851, n. 2988 ; 4 fév. 1896, n. 3881, ad 4 ; 4 mars 1901, ad 1 *in Utinen.)*; mais tout autre Vocable et fête locale cèdent le pas à l'office de la Dédicace. (S. R. C., 15 déc. 1632, n. 598 ; 4 fév. 1896, ad 2).

159. Qui est tenu, en la circonstance, à l'office de la Dédicace ? — Ce sont tous ceux pour qui l'Eglise ou Chapelle qu'on vient de consacrer est vraiment une Eglise propre.

Donc sont obligés de dire cet office :

a) S'il s'agit d'une Eglise proprement dite : tous ceux qui lui sont strictement attachés (S. R. C., 29 mars 1851, n. 2986, ad 3), comme les curé, vice-curé, coadjuteur, vicaires, custodes, sacristes, chanoines, bénéficiers, et autres ministres de ladite église. (S. R. C., 20 nov. 1677, n. 1603, ad 2 et 4 ; 14 déc. 1697, n. 1985, ad 1 ; 15 sept. 1742, n. 2369, ad 2 ; 7 déc. 1844, n. 2872, ad 1 ; 11 août 1877, n. 3431, *Pars* I, ad 1 ; 27 juillet 1878, n. 3457, ad 2). Mais ceux qui habitent seulement sur la paroisse ou qui ne jouissent d'aucun bénéfice dans cette église, quand même ils y diraient journellement la messe et y entendraient les confessions, ne doivent ni ne peuvent dire l'office de la Dédicace ce jour-là, parce qu'ils ne sont pas liés canoniquement à cette église, et n'y exercent un ministère qu'en vertu d'un acte du supérieur ecclésiastique qui le permet, et non en vertu de leur office. (S. R. C., 5 oct. 1697, n. 1983 ; 23 mai 1846, n. 2915, ad 4 ; 12 juillet 1892, n. 3780, ad 3).

b) S'il s'agit d'une chapelle de Séminaire ou de Communauté de prêtres séculiers ou réguliers : tous les supérieur, directeurs, professeurs,

et élèves tenus aux Heures canoniales, lors même que la chapelle ne serait pas ouverte au public; car elle est véritablement leur Eglise propre. (S. R. C., 27 fév. 1847, n. 2939, ad 3 et 5; 29 nov. 1878, n. 3471). Mais s'il s'agit de prêtres simplement chargés du service religieux de la maison ou de l'établissement, comme cela a lieu dans les collèges, prisons, lycées, hôpitaux, etc., ils n'ont pas à faire l'office de la consécration desdites chapelles, parce qu'ils ne sont là que comme aumôniers ou chapelains de service, et non comme recteurs. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad 4).

c) S'il s'agit d'une chapelle de Couvent ou Monastère : tous les membres de la Communauté obligés à la récitation du Bréviaire ou Grand Office, parce qu'alors pour ceux-là c'est réellement leur Eglise propre. Mais les confesseurs et aumôniers des religieuses n'y sont tenus à aucun titre. (*Ibid.* et 21 mars 1795, n. 2550, ad 3).

160. Economie de l'Office. — Les Psaumes du premier Nocturne mettent sous nos yeux la vraie notion de la Dédicace, savoir : purifier un lieu pour en faire la maison de Dieu (1er Ps.), sanctifier ce lieu pour en faire la porte du ciel (2e Ps.), et le consacrer pour y offrir l'Agneau sans tache (3e Ps.).

Ceux du second Nocturne rappellent les effets de la Dédicace. Elle fait de l'église matérielle la maison de Dieu sur la terre (1er Ps.), le chemin du ciel pour les âmes de bonne volonté (2e Ps.), et le sanctuaire où s'offre le sacrifice de nos autels (3e Ps.).

Enfin, le troisième Nocturne laisse entrevoir les mystères cachés sous le couvert de la Dédicace, savoir : le temple céleste, où Dieu se montrera à nous face à face et sans voile, si nous mettons notre confiance en Lui (1er Ps.); le temple spirituel, que chaque chrétien doit élever à Dieu dans son cœur pour lui offrir tous les jours quelque sacrifice (2e Ps.); et pour finir, la Dédicace qui se perpétuera dans la gloire du Seigneur, et où chacun trouvera, comme les justes de l'Ancienne Loi, la réalisation de tous ses vœux (3e Ps.).

2o *Règles pour le jour anniversaire de la Dédicace*

Pour plus de clarté, nous distinguerons l'Anniversaire de l'Eglise propre, — l'Anniversaire de l'Eglise cathédrale, — et l'Anniversaire des Eglises célébré le même jour, comme en France, etc.

1o Anniversaire de la Dédicace de l'Eglise propre

161. Son siège. — On célèbre régulièrement l'anniversaire de la Dédicace de l'Eglise propre dans le même quantième du mois, et non pas le même jour de la semaine, où s'est faite la consécration (S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2815, ad 1); et cela, quand même des fêtes mobiles pourraient souvent s'y rencontrer et devraient accidentellement amener sa translation. (S. R. C., 28 avril 1640, n. 704; 3 mars 1674, n. 1498).

Cependant l'évêque, au lieu du jour ordinaire du mois, peut assigner le Dimanche même où la consécration a eu lieu [1]. Il peut également choisir avec une cause raisonnable un autre jour du mois, mais seulement pendant la consécration, et excepté les doubles de 1re et de 2e classe de l'Eglise universelle, les Dimanches privilégiés, et les fêtes locales de 1re classe [2]. Hors de là, il faut une délégation du Saint-Siège [3].

En conséquence, l'Ordinaire recourra à la Congrégation des Rites, lorsqu'il s'agira de fixer le jour anniversaire de la Dédicace d'une église certainement consacrée, mais dont on ignore le jour de la consécration. Les décrets des 12 juin 1660, n. 1161, 13 août 1667, n. 1358, ad 5, 3 mars 1674, n. 1498, 27 nov. 1706, n. 2174, et du 12 mars 1835, n. 2313, sont formels, et fixent dès lors le sens qu'il convient de donner aux décrets moins clairs du 18 août 1629, n. 511, et du 19 août 1634, n. 611. Mais si plus tard on découvre le vrai jour de la consécration, l'anniversaire s'y fera de plein droit. (S. R. C., 13 mars 1649, n. 920).

162. Son office. — L'office de l'anniversaire est exactement le même que le jour de la consécration, sauf qu'il commence par les premières Vêpres et une oraison propre.

La fête dure huit jours et se célèbre comme aux grandes solennités sous le rit de 1re classe.

En concurrence avec les fêtes primaires de 1re classe de l'Eglise universelle, elle n'a que mémoire. (S. R. C., 4 fév. 1896, n. 3881, ad IV).

Pendant l'Octave, on suit la règle ordinaire des Octaves, et on lit les leçons du jour dont on fait l'office, v. g. du 4e jour si c'est le 4e.

Quant au jour Octave, au premier Nocturne on répète les leçons qu'on a dites le jour de la fête (S. R. C., 5 mai 1736, n. 2319, *alia dub.* ad 5; 2 sept. 1741, n. 2365, ad 7); et au 3e Nocturne, on dit les premières qui suivent celles qu'on a dites en dernier lieu pendant l'Octave, et ce n'est qu'autant que toutes ont été lues qu'on reprend les leçons de la Fête. (S. R. C., 2 juin 1883, n. 3576, ad 14). Tel est le sens qu'il faut donner aujourd'hui à la Rubrique spéciale du Bréviaire placée au jour Octave; et le décret du 27 août 1836, n. 4787, ad 5, de l'ancienne Collection, qui ordonnait de lire les premières leçons omises pendant l'Octave, est rapporté.

163 Que faire, si cet anniversaire tombe un jour empêché ? — On le transfère selon les Rubriques, tenant compte à la fois de son grade, de sa qualité de fête primaire, et de sa dignité.

Inutile de répéter ici les jours et offices qui peuvent l'empêcher; ce sont les mêmes que nous avons indiqués plus haut à propos de la Consécration même de l'église, n. 157.

[1] S. R. C., 24 janv. 1660, n. 1149; 8 juin 1894, n. 3829, ad III.
[2] S. R. C., 19 sept. 1665, n. 1321, ad 3; 24 mai 1844, n. 2866; 4 fév 1896, n. 3881, ad V.
[3] S. R. C., 19 nov. 1667, n. 1362; 1er oct. 1707, n. 2180, ad 1; 6 sept. 1834, n. 2719, ad I.

Il y a cependant une remarque importante à faire : c'est que malgré sa supériorité sur toute fête locale, tant en occurrence qu'en concurrence, on est autorisé à lui préférer *en raison de la fériation* la fête chômée du Patron, quelle que soit sa dignité personnelle. (S. R. C., 4 fév. 1896, n. 3881, ad II).

164. Dans quelles conditions doit être l'église consacrée pour qu'on soit tenu à célébrer l'anniversaire de sa Dédicace ? — Il faut : 1° que l'église ou chapelle publique soit certainement consacrée, ou si elle est douteusement consacrée, qu'on en ait toujours fait l'anniversaire de temps immémorial (S. R. C., 22 avril 1780, n. 2516 ; 29 nov. 1878, n. 3471) ; autrement, non (S. R. C., 18 août 1629, n. 511, ad 1 ; 17 déc. 1875, n. 3385, ad 1) ; — 2° que celle qui a été consacrée existe et n'ait pas été détruite jusqu'au jour où revient cet anniversaire. (S. R. C., 15 sept. 1815, n. 2567, ad 1 ; 27 fév. 1847, n. 2934, ad 1).

Une simple restauration faite par partie et successivement, selon qu'on avait des ressources, quand même à la fin il ne resterait plus rien des anciens murs, ne ferait pas perdre à l'église sa consécration et par conséquent son anniversaire ; ni un revêtement de marbre ou autre, remplaçant l'ancien dans tout l'intérieur même de l'église, mais on devra reproduire sur ce nouveau revêtement les croix qui existaient, pour attester que l'église a bien été consacrée. (S. R. C., 19 sept. 1859, n. 3091 ; 4 mai 1882, n. 3545 ; 13 juillet 1883, n. 3584 ; 19 mai 1896, n. 3907, ad 2 ; 9 août 1897, n. 3962, ad 1). Il en faut dire autant de la simple reconstruction du fronton de l'église, ou d'un agrandissement qui laisse intacts les murs latéraux, même si leur enduit est remis à neuf, et d'une simple profanation. (S. R. C., 27 fév. 1847, n. 2938 ; 11 mars 1871, n. 3240 ; 20 fév. 1874, n. 3326 ; 16 janv. 1886, n. 3651). Il en serait encore de même, quoique l'autel fixe ait été consacré invalidement. (S. R. C., 17 juin 1843, n. 2862, ad 2 ; 28 sept. 1872, n. 3286).

Mais l'église perdrait sa consécration et dès lors son droit liturgique à l'anniversaire, si on refaisait un mur entier avec l'abside et toutes les voûtes (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3372, ad 2) ; à plus forte raison, si elle était entièrement détruite.

165. Qui est tenu à faire l'office de cet anniversaire ? — Ce sont tous ceux — et ceux-là seulement — qui sont tenus à en faire l'office le jour de la consécration. Voir plus haut le n. 158, et S. R. C., 5 oct. 1697, n. 1983 ; 12 nov. 1831, n. 2682, ad 33 ; 9 juil. 1895, n. 3863, ad 3.

2° Anniversaire de la Dédicace de l'Eglise cathédrale

166. Qui est obligé d'en faire l'office ? — Ce sont d'abord tous ceux qui y sont attachés par un titre canonique, puisque pour ceux-là l'église cathédrale est une église propre ; puis tous les ecclésiastiques séculiers du diocèse, en signe d'union avec l'église mère et maîtresse dont ils dépendent. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, ad IV).

167. Comment se célèbre cet anniversaire ? — Ceux qui sont attachés à la cathédrale comme à leur église propre le célèbrent sous le rit de 1re classe avec octave, se conformant en tout et partout à ce que nous avons enseigné n. 160 à 163. *(Ibid.*, ad III).

Mais que doivent faire les autres ? — Les clercs séculiers qui habitent la ville épiscopale disent son office sous le rit de 1re classe avec octave ; ceux qui sont répandus par tout le diocèse en font également l'office sous le même grade, mais sans octave. *(Ibid.*, ad IV ; 8 avril 1713, n. 2218, ad 1 ; 19 sept. 1750, n. 2409).

Quant aux religieux et religieuses proprement dits, il n'y a que ceux qui résident dans la ville qui y soient tenus ; et encore, ce n'est que sous le rit de 2e classe et sans octave. *(Ibid.*, ad IV ; 5 mai 1736, n. 2319, *alia dub.* ad 1 ; 29 janv. 1752, n. 2417, ad 1).

Seulement, on se souviendra que cet anniversaire étant seulement fête secondaire pour tous ceux qui ne sont pas strictement attachés à la cathédrale, elle en suit les règles en occurrence, concurrence et translation. (S. R. C. 29 juin 1752, n. 2417, ad 1 ; 7 juil. 1877, n. 3426, ad 3 ; 4 fév. 1896, n. 3881, ad III). Aussi bien, s'il arrivait que le jour anniversaire de l'Eglise propre fût le même que celui de l'Eglise cathédrale, c'est celui-ci qu'on devrait tranférer. (S. R. C., 8 août 1882, n. 3552, ad 2).

3° Anniversaire de la Dédicace des Eglises célébré en bloc

168. Siège de cet anniversaire. — Il varie selon les cas et les pays, mais il est le même pour toutes les Eglises d'une même nation ou d'un même Ordre, consacrées ou non, comme on le voit par les indults apostoliques [1].

En vertu de ces indults, on n'a plus à s'inquiéter du jour de la consécration de l'Eglise propre, ni du jour de la dédicace de la cathédrale. L'un et l'autre, quoique parfaitement distincts d'après le droit commun, se confondent absolument dans la circonstance, et n'ont plus chacun leur jour séparé.

169. Son office. — Il est pour tous du rit de 1re classe avec Octave. (N. 3469, ad 3, et 3522). Mais, dans les églises consacrées, le clergé qui y est attaché célèbre l'anniversaire de son église propre, et c'est fête primaire. Pour les autres, ils ne peuvent célébrer que l'anniversaire de la cathédrale, soit qu'ils n'aient pas d'Eglise propre, soit qu'ils n'en aient pas de consacrée, et alors l'office est secondaire. (S. R. C., 4 mars 1901, ad 3 *Dubiorum)*.

Il importe de ne pas perdre de vue cette distinction pour savoir ce qu'on doit faire, en cas d'occurrence avec une autre fête, en cas de concurrence, et aussi de translation (S. R. C., 29 janv. 1752, n. 2417, ad 2) ; car dans le premier cas on ap-

[1] S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, dub. II ; 29 nov. 1878, n. 3469, ad 3 ; 9 juillet 1895, n. 3863, ad 3 ; 4 fév. 1896, n. 3881, ad 3 ; 31 août 1872, n. 3275.

plique les règles des fêtes primaires, et dans le second les règles des fêtes secondaires.

170. Qui est obligé de le faire? — Tous les clercs *séculiers*, même ceux qui ne sont attachés à aucune église, parce qu'ils doivent comme tout le clergé du diocèse faire l'office de l'anniversaire de la cathédrale. (Décrets déjà cités).

Pour ce qui est des réguliers, ou bien ils célèbrent *in globo* aussi la Dédicace de toutes les Eglises de leur Ordre, ou bien non. — Dans le 1er cas, ils célèbrent l'Anniversaire de leurs églises, consacrées ou non [1], le jour qui leur est assigné par l'indult, et rien de plus; sauf les réguliers qui restant dans la ville épiscopale, doivent célébrer en outre la Dédicace de l'Eglise cathédrale sous le rit de 2e classe sans Octave, le jour même assigné pour les Eglises de la Nation, c'est-à-dire le Dimanche qui suit l'Octave de la Toussaint pour la France [2]. — Dans le second cas, ils célèbrent l'Anniversaire de la Dédicace le même jour que les séculiers. (S. R. C, 31 août 1867, n. 3157, ad 2).

VII. — Commun de la Sainte Vierge

171. Son origine. — Dans les anciens Bréviaires, le Petit Office de la Sainte Vierge servait de Commun pour toutes ses fêtes. On lui empruntait les psaumes, les hymmes, et tout ce qui n'était point particulier à ces fêtes. (Ancienne Rubr., Tit. XII, n. 5). Dans les Bréviaires modernes, on a groupé les hymmes, psaumes, leçons, répons, etc. avant le Petit Office, sous le titre : *In festis B. M. V. per annum*, et c'est à ce Commun que renvoie aujourd'hui la nouvelle Rubrique. (Tit. XII, n. 5).

172. Economie de l'Office. — Au premier Nocturne nous voyons Marie dans les desseins de Dieu. C'est la Vierge élue pour être la Mère de celui qui a fait l'univers (1er Ps.); c'est la Reine du monde donnant l'Homme-Dieu à la terre comme le soleil répand ses rayons (2e Ps.); c'est la Porte mystique par où arrivera le salut (3e Ps.).

Dans le second, nous voyons Marie dans sa vie terrestre. L'Eglise célèbre sa Maternité, qui lui vaut d'être toujours comme la reine à côté du roi (1er Ps.); elle montre la Mère de douleurs soutenue par la vertu d'en haut (2e Ps.); puis devenant à la Croix la Mère des Vivants (3e Ps.).

Les Psaumes du troisième Nocturne nous font voir Marie dans la gloire, acclamée par les anges comme la Reine du ciel et de la terre (1er Ps.), usant de son crédit pour nous rendre dignes de la vision béatifique (2e Ps.), et étant finalement pour ses enfants dévoués la Porte du ciel (3e Ps.).

VIII. — Commun des fêtes locales

1o *Le Patron de lieu*

173. Notion. — Le Patron de lieu, dans le langage liturgique, est un ange ou un saint qu'on choisit d'après les règles tracées par Urbain VIII, et qui exerce sa protection particulière sur un royaume, une province, un diocèse, une ville ou un village tout entier. Par conséquent les faubourgs d'une cité, les diverses paroisses d'une même localité, envisagées comme telles, n'ont pas droit à un Patron de lieu. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3048; 31 août 1867, n. 3157, *dub.* I, ad 1; 2 déc. 1891, n. 3754, ad 1; 9 juil. 1895, n. 3863).

174. Choix. — On ne peut élire que des Saints et non des Bienheureux, ni rien de ce qui touche à Dieu ou à Notre-Seigneur, comme les épines de la Sainte Couronne (S. R. C., 20 sept. 1681, n. 1678) ou les Cinq plaies (S. R. C., 14 fév. 1705, n. 2148, ad 3). Il faut en outre que l'élection se fasse par le peuple du lieu ou par ses représentants ou mandataires, qu'elle ait l'approbation du clergé de l'endroit et de l'évêque, et qu'elle soit confirmée par la S. C. des Rites. Si ces conditions manquent, il n'y a pas de Patron de lieu (S. R. C., 23 mars 1630, n. 526; 21 août 1640, n. 714; 3 mars 1866, n. 3143; 27 mars 1876, n. 3400, *dub.* VI), à moins de coutume immémoriale. (S. R. C., 4 fév. 1871, n. 3235, ad 1; 2 déc. 1891, n. 3754, ad 1; 14 janv. 1898, n. 3971).

Dans le cas où l'on voudrait changer de Patron ou en ajouter, il faut recourir au Saint-Siège et observer pour les choix nouveaux le décret d'Urbain VIII que nous venons de résumer. (S. R. C., 6 avril 1658, n. 1061).

175. Nombre. — Il peut y avoir un Patron principal universel, v. g. de royaume, de province, ou de diocèse; puis un et même plusieurs Patrons particuliers de ville ou de village, soit qu'ils se célèbrent le même jour, comme SS. Gervais et Protais, S. Philippe et S. Jacques, soit qu'on les honore en des jours différents, comme S. Martin et S. Louis, S. Mammès et S. Jean (S. R. C., 23 mars 1630, n. 526; 29 nov. 1856, n. 3041, ad 4; 29 nov. 1878, n. 3469, ad 2; 12 sept. 1884, n. 3622, ad 1; 9 juil. 1895, n. 3863, ad 1); enfin des Patrons secondaires, pour lesquels on se conformera aux règles ordinaires d'élection et d'approbation apostolique, puisque le décret d'Urbain VIII ne distingue pas, et c'est aussi la pensée de Gavantus, Guyet, et Cavalieri, suivis par le commun des auteurs. (De Herdt, t. III, n. 120).

176. Obligation. — La fête principale du Patron de lieu et, *à son défaut*, du diocèse, doit être célébrée par tous ceux qui, séculiers et réguliers, récitent les Heures canoniales et habitent ce lieu. Si la localité a plusieurs Patrons également principaux, tous leurs offices sont obligatoires; mais si c'est le même Patron qui a diverses fêtes établies en son honneur, les réguliers ne sont tenus qu'à la fête principale, et non aux autres, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes des fêtes de précepte qui, sous ce rapport, obligent les réguliers comme les séculiers. (S. R. C., 28 sept. 1658, n. 1095; 15 sept. 1742, n. 2369; 5 mars 1825, n. 2638, ad 1; 12 août 1854, n. 3028, ad 1; Décret gén. 9 juil. 1895, n. 3863, ad 1; 2 juil. 1897, n. 3959; *Ephém.*, 1900, p. 181).

[1] S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2774.
[2] S. R. C., 22 juin 1895, n. 3861, ad I; 10 juil. 1896, n. 3925, ad V; 15 mars 1895, n. 3847, ad 2

Ceux qui ont un Patron de lieu ne peuvent être obligés par l'évêque à célébrer le Patron de la ville épiscopale (S. R. C., 18 août 1725, n. 2277) ; et s'ils continuent à faire l'office du Patron du diocèse, ce n'est point avec obligation d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 38), et la solennité externe ne se transfère pas au dimanche suivant. (S. R. C., 30 mars 1878, n. 3444, ad 1; 29 nov. 1878, n. 3469, ad 1). Mais le Patron de lieu ne dispense nullement de l'office et de la fériation du Patron de Royaume ou Etat. (S. R. C., 22 mars 1817, n. 2576). Cette différence entre le Patron du diocèse et celui du Royaume est à retenir.

177. Célébration. — La fête du Patron principal, dont on doit faire l'office, se célèbre le jour où elle tombe, à moins d'empêchement, sous le rit de 1re classe avec Octave pour les séculiers, mais sans Octave pour les réguliers. (S. R. C., 9 juil. 1895, n. 3863, ad 1 ; 5 mai 1736, n. 2319, *alia dub.* ad 1 ; 26 mars 1757, n. 2444, ad 1 ; 15 juin 1883, n. 3578, ad 2). Ces empêchements sont les fêtes primaires de 1re classe de l'Eglise universelle, les Dimanches de 1re classe, les Vigiles, Féries et Octaves qui excluent toute fête occurrente, la fête de la Circoncision, mais pas nécessairement la fête de l'anniversaire de la Dédicace, quoique étant de dignité supérieure ; car un décret permet, *ut Patroni festum, cujuscumque sit personalis dignitatis, ratione feriationis prædicto anniversario præferatur* (S. R. C., 4 fév. 1896, n. 3881, ad 2, et Table d'occurrence, n. 1), et un autre décret dit que si le Titre de l'église est une fête de Notre-Seigneur, on le préfère à la Dédicace. (S. R. C., 4 mars 1901, ad 1). Quant à la translation, elle se fait de plein droit dans l'Octave, ou même le jour Octave, s'il n'y a pas de fête occurrente. (S. R. C., 23 avril 1895, n. 3853). Mais on ne peut pas déplacer une fête pour l'y célébrer, et dans ce cas elle est renvoyée après son Octave selon les Rubriques. (S. R. C., 3 juil. 1896, n. 3924, ad 6).

La fête des patrons secondaires ou moins principaux n'a que le rit double-majeur sans Octave, comme on le voit d'après le catalogue des fêtes en tête du Bréviaire et du décret du 22 août 1893, n. 3810, mais cela ne l'empêche pas d'être primaire. La remarque a son importance.

2o *Le Titulaire de l'église*

178. Notion. — Le Titulaire d'église est le saint, le mystère, ou la personne divine, dont une église porte le nom, et qui sert, comme les noms de baptême, à la désigner et reconnaître parmi toutes les églises du lieu. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3048).

Si le vocable sous lequel l'église est connue est un mystère, on l'appelle communément Titre ou Titulaire ; si c'est un saint, on l'appelle plutôt Patron, et c'est ce qui explique comment la Rubrique, parlant du Vocable, emploie si souvent l'expression *Patronus vel Titularis ecclesiæ*.

179. Choix. — On peut choisir à volonté pour vocable un mystère, v. g. la Trinité ; une personne divine, v. g. le Saint Sauveur, le Saint-Esprit, sainte Sophie ; tout ce qui touche à Notre-Seigneur, comme la sainte Enfance de Jésus (S. R. C., 18 déc. 1896, n. 3943), la sainte Famille (S. R. C., 13 nov. 1896, n. 3929), le Saint-Sacrement (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad III ; 30 nov. 1895, n. 3875, ad 1), le Sacré-Cœur (n. 3625, ad 1), le Saint-Sépulcre, la Sainte-Croix, la Nativité, et même les épines de la Sainte Couronne, qu'on ne peut cependant prendre comme Patron de lieu ; enfin la Sainte Vierge, un ange, ou un saint canonisé et inscrit au Martyrologe Romain ou faisant partie du Propre du diocèse. (S. R. C., 23 janv. 1740, n. 2353, ad 1 ; 11 avril 1840, n. 2809 ; 13 déc. 1895, n. 3876, ad 5). Pour les Bienheureux il faudrait un indult, et si des églises leur étaient dédiées avant les constitutions d'Alexandre VII et d'Urbain VIII, elles ne pourraient plus être réédifiées sous le même vocable, après avoir été détruites. *(Ephém.*, 1895, p. 168).

Depuis S. Pie V, le vocable se choisit le jour de la bénédiction de la première pierre, et il a droit aux honneurs liturgiques réservés aux Titres d'église, à partir de la consécration ou de la bénédiction solennelle de cette église. (S. R. C., 21 avril 1873, n. 3296 ; 28 nov. 1891, n. 3752, ad 1 ; Décret gén. 5 juin 1899, n. 4025).

Si l'on voulait dans la suite changer de vocable ou en ajouter d'autres, il faudrait absolument recourir au Saint-Siège, qui seul peut les constituer par Bulle ou par bref, comme l'a fait Pie VII pour les églises de France. (S. R. C., 20 avril 1822, n. 2619 ; 6 sept. 1834, n. 2719, ad 2 ; 18 fév. 1843, n. 2853 ; 14 janv. 1889, n. 3701).

180. Nombre. — Il peut y avoir non seulement un vocable primaire avec d'autres vocables secondaires, mais encore plusieurs vocables primaires honorés soit dans une seule et même fête, comme SS. Vincent et Anastase, soit en des jours différents, et tous ont droit aux prérogatives dont jouissent les titulaires. (S. R. C., 20 avril 1822, n. 2619, ad 3 ; 6 sept. 1834, n. 2719 ; 15 fév. 1873, n. 3289, ad 1 ; 17 déc. 1875, n. 3386 ; 14 avril 1877, n. 3417, ad 3 ; 29 nov. 1878, n. 3469, ad 2). Il ne faut donc plus tenir compte de l'enseignement contraire donné par Guyet et Cavalieri.

181. Eglises susceptibles d'avoir un Vocable. — Ce sont : 1o les églises cathédrales, collégiales, conventuelles et paroissiales quelconques, soit consacrées, soit solennellement bénites selon la formule indiquée au Rituel, tit. VIII, chap. 27 (S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3255, ad 2, et 3257 ; 29 nov. 1878, n. 3469, ad 3 ; 16 avril 1886, n. 3661 ; 5 juin 1899, n. 4025) ; — 2o les chapelles ou oratoires publics servant au libre usage du peuple ; et même les chapelles semi-publiques destinées à certaines classes de personnes, comme chapelles d'évêché, de séminaire, hôpitaux, prisons, collèges, monastères, communautés, parce qu'elles peuvent être au moins solennellement bénites. (S. R. C., 14 mai 1887, n. 3676, ad 1 ; 5 juin 1899, n. 4025, ad 1 et 5).

Mais les oratoires privés ou domestiques, et

également les chapelles particulières d'une église ne peuvent avoir de vocable *liturgique*, attendu qu'ils ne peuvent être (et cette condition est indispensable pour les honneurs liturgiques) ni consacrés, ni bénits solennellement. (S. R. C., 14 août 1858, n. 3072 ; 5 juin 1899, n. 4025, ad 6). On se sert pour les bénir de la bénédiction non réservée « pour une maison neuve, » qu'on trouve à la fin du Missel et du Rituel, tit. VIII, chap. 6 et 7.

182. Obligation. — Tous ceux qui sont strictement attachés à une église doivent faire *l'office* du Titulaire de cette église, comme étant la leur propre. (29 mars 1851, n. 2986, ad 3). Pour les détails, nous renvoyons à ce que nous avons dit touchant la Dédicace de l'Eglise, la solution étant identiquement la même. Mais les prêtres — on ne l'oubliera pas — qui ont des annexes ou qui desservent provisoirement des paroisses vacantes par suite de mort ou de changement, ne sont pas tenus à *l'office* du vocable de ces églises ; ils y assurent seulement le service religieux par charité et par déférence pour leur évêque qui a fait appel à leur dévouement, mais point *ex officio* en vertu de leur titre, qui en est tout à fait indépendant. Aussi ne sont-ils obligés dans ces paroisses qu'à dire *la messe* du vocable, comme le font les aumôniers dans leurs chapelles, si rien ne les empêche de s'y rendre ce jour-là. (S. R. C., 11 août 1877, n. 3431, Part. I, ad 7 ; 25 août 1882, n. 3554 ; 5 juin 1899, n. 4025, ad 4).

183. Célébration. — Le Titulaire de l'église doit se célébrer malgré qu'on l'ait mis en sommeil dans le pays, et il ne cesse de jouir de ses droits que par la destruction de l'église, ou une dispense de Rome. (S. R. C., 21 juil. 1855, n. 3033 ; 27 fév. 1847, n. 2934).

La fête est de 1re classe avec octave, s'il agit d'un Vocable primaire ; et double-majeure seulement, s'il s'agit d'un Vocable secondaire. (S. R. C., 11 mars 1837, n. 2758, ad 1 ; 7 décembre 1844, n. 2872, ad 4 ; 17 déc. 1875, n. 3386 ; 29 novembre 1878, n. 3469, ad 2 ; 12 sept. 1884, n. 3622, ad 1 ; 16 avril 1886, n. 3661, ad 1 ; 28 nov. 1891, n. 3752, ad 1 ; 22 août 1893, n. 3810 ; 9 juil. 1895, n. 3863, ad 2 ; 5 juin 1899, n. 4025). Mais elle ne se célèbre pas avec fériation, à moins d'être à la fois patron de lieu, et l'on ne renvoie pas non plus la solennité externe au dimanche suivant, si l'on n'a pas d'indult qui y autorise. (S. R. C., 23 mai 1835, n. 2721, ad 1 ; 11 mars 1719, n. 2261 ; 2 sept. 1871, n. 3255, ad 1 ; 11 août 1877, n. 3431, ad 5 ; 26 nov. 1878, n. 3467 ; 20 nov. 1885, n. 3645, ad 1 ; 14 mai 1887, n. 3676, ad 2).

En France, beaucoup de Titulaires sont Patrons de lieu, et jouissent par conséquent de la fériation qui est attachée à ceux-ci.

3o *Le Titulaire de la Cathédrale*

184. Particularités de ce Vocable. — Il doit être célébré non seulement par le clergé de la cathédrale et de la ville, mais encore par tout le diocèse en signe d'union et de dépendance vis-à-vis de l'église de l'évêque : *ratione subjectionis*, comme disent les décrets [1]. Si un usage contraire existait, même de temps immémorial, il faudrait l'abolir *(ibid.)*, et le décret du 23 sept. 1684, n. 1737, quoique reproduit dans la nouvelle Collection, est révoqué. *(Index*, page 325).

Une autre particularité, c'est que le clergé séculier célèbre ce Vocable principal sous le grade de 1re classe avec octave, et tous les réguliers sous le même grade, mais sans octave. Il en serait de même de chaque Vocable primaire, si la cathédrale en avait plusieurs. (S. R. C., 15 fév. 1873, n. 3289, ad 1 ; 22 mai 1841, n. 2829 ; 19 sept. 1750, n. 2409).

Quant aux Vocables secondaires de la cathédrale, on n'en fait rien chez les réguliers. Il faut en dire autant des clercs séculiers du diocèse, sauf le cas cependant où ces Patrons font partie du Calendrier perpétuel ; mais alors ils n'ont que leur grade ordinaire, et ne sont pas honorés comme Patrons.

185. Pourquoi cède-t-il au Titulaire de l'église propre ou au Patron de lieu ? — Parce qu'il a moins de rapport que les deux autres avec les lieux et les personnes qui le célèbrent (S. R. C., 5 mai 1736, n. 2319, *reliq. dub.* ad 1 ; 23 mars 1895, n. 3848) ; et ensuite le Patron de lieu est férié.

4o *Offices récités en vertu de la Coutume*

186. Conditions requises. — Il faut pour un office de saint : 1o que la coutume de le dire ait déjà existé avant la Bulle de saint Pie V publiée le 7 des ides de juillet 1568 ; car l'Eglise rejette les offices qu'une coutume postérieure, même centenaire, aurait pu introduire ou modifier (S. R. C., 13 janv. 1631, n. 555 ; 20 nov. 1677, n. 1603, ad 3 ; 25 sept. 1649, n. 924, ad 5 ; 12 sept. 1769, n. 2487, ad 3 ; 7 août 1875, n. 3365, ad 1 ; 20 mars 1869, n. 3197, ad 2 ; 13 juil. 1896, n. 3926, ad 8) ; — 2o qu'on ne les ait pas supprimés au moment de la réception du Bréviaire réformé.

Moyennant ces deux conditions, la Congrégation dit de conserver la coutume existante (S. R. C., 3 déc. 1672, n. 1454), et un décret qui permettait d'y déroger a été rapporté (20 sept. 1806).

Pour les Bienheureux, Alexandre VII exige que la coutume soit immémoriale ou remonte à 1559 ; et il ordonne que le culte qu'on leur rend présentement soit ramené au culte primitif, si depuis cent ans il a été augmenté en quelque chose. (S. R. C., 27 sept. 1659, n. 1130, *in fine)*.

Quant à l'office des Serviteurs de Dieu, Urbain VIII dans sa bulle du 5 juillet 1634 exigeait déjà que la coutume fût au moins centenaire et remontât au moins à l'an 1534.

En tout cas, si l'on ne connaissait pas le commencement de la coutume, et qu'elle n'ait pas cessé d'être en vigueur, on pourrait la continuer,

[1] S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 3 ; 4 sept. 1745, n. 2388, ad 1 ; 9 mai 1857, n. 3050, ad 2 ; 26 mars 1859, n. 3081 ; 30 janv. 1878, n. 3439 ; 9 mai 1879, n. 3493 ; 12 juil. 1889, n. 3714, ad 1 ; 9 juil. 1895, n. 3863, ad 2.